

2024/49

VILLE DE RANTIGNY
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Clermont

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Objet de la délibération

Signature d'une convention-cadre révisée avec le SMOTHD dans le cadre de sa compétence
« vidéoprotection » transférée par la commune

L'an deux mil vingt-quatre le vendredi 13 décembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 6 décembre 2024, s'est réuni en séance publique en mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny.

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Patrick DAVENNE, Nadine LOZANO, Quentin DELION, Catherine TAMPERE, Adjoint au maire, Marie DUHAMEL, Laurence BOURGUIGNON, Sandra LEROY, Franck CALENDRIER, Claudine DEALET, Christian PETIT, Denise ORGET, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Christophe PECHEUR, Sandrine DUFOUR (procuration à Catherine TAMPERE), Jean Marc FEVRIER, Alexandre DUBAR (procuration à Claudine DEALET), Sophie JUPIN, Sandra ELISABETH (procuration à Nadine LOZANO), Djillali AISSAOUI (procuration à Laurence BOURGUIGNON), Ludovic VINET, Christine PORQUET, Benjamin PIRES.

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre le syndicat mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat en date du 16 mars 2022 relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI ;

Par sa délibération 2022/57 du 16 septembre 2022 le conseil municipal a :

- approuvé l'adhésion à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du 2.2.2 des statuts du Syndicat ;
- approuvé la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage ;
- accepté le transfert au SMOTHD des missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du Syndicat.

Les termes de cette convention ont depuis été revus afin notamment d'intégrer de nouvelles clauses liées à la protection des données.

Le Maire propose :

- d'approuver les termes de la convention-cadre jointe en annexe relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage ;
- de l'autoriser à signer la convention-cadre susvisée et tous autres pièces relatives à ce dossier.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	12
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	16

Dominique DELION, Maire, Patrick DAVENNE, Nadine LOZANO, Quentin DELION, Catherine TAMPERE, Adjoint au maire, Marie DUHAMEL, Sandrine DUFOUR (procuration à Catherine TAMPERE), Laurence BOURGUIGNON, Sandra LEROY, Alexandre DUBAR (procuration à Claudine DEALET), Franck CALENDRIER, Sandra ELISABETH (procuration à Nadine LOZANO), Djillali AISSAOUI (procuration à Laurence BOURGUIGNON), Claudine DEALET, Christian PETIT, Denise ORGET, Conseillers municipaux.

Fait les jour, mois et an susdit
Ont signé le registre les membres présents
Pour extrait conforme
Rantigny, le 16 décembre 2024



Le Maire,

Dominique DELION

Annexe

COMPETENCE VIDEOPROTECTION

Compétence exercée dans le cadre de l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Oise très Haut-Débit modifiés le 29 septembre 2017

**CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX MODALITES
D'ACQUISITION, D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE A
DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION ET AUX
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL CHARGE
DU VISIONNAGE**

ENTRE :

La commune de Rantigny,

Représenté(e) par Monsieur le Maire de Rantigny,

Ci-après désigné(e) « **la Commune** »

ET :

Le syndicat mixte Oise très haut débit (SMOTHD), représenté par son Président, agissant en application de la délibération xxx en date du xxx du Comité syndical

Ci-après désigné « **le SMOTHD** »,

Ci- après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

L'article 2.2.2 des statuts du SMOTHD autorise ce dernier à exercer la compétence relative à « *l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection* » pour les membres lui ayant transféré. A ce titre, le SMOTHD peut acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sous réserve de l'accord de ses membres et de celui de la commune d'implantation sur lesquels se trouvent ces dispositifs.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés énonce les conditions dans lesquelles un syndicat mixte ouvert tel que le SMOTHD est susceptible d'intervenir en la matière et prévoit à cet égard la conclusion d'une convention avec les communes ayant confié au syndicat des missions en matière de systèmes de vidéoprotection. La Commune de Rantigny confiant au SMOTHD la compétence susvisée, les Parties se sont rapprochées pour procéder à la conclusion de la présente convention (ci-après « **la Convention** »).

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage entre le SMOTHD et la Commune, lui ayant transféré la compétence « dispositifs de vidéoprotection » dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Définition et descriptif des dispositifs de vidéoprotection concernés

Les dispositifs pris en charge par le SMOTHD, au titre de la compétence vidéoprotection, sont exclusivement constitués des installations nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection traitée dans le Centre de Supervision départemental (ci-après « **le CSD** »).

A ce titre, ils comprennent notamment :

- Les équipements matériels informatiques individuels du CSD nécessaires à la vidéoprotection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés...);
- Les équipements d'infrastructure et réseau du CSD nécessaires à la vidéoprotection (serveurs, switchs, matériels réseaux...);
- Les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéoprotection (outil de supervision et d'hypervision, main courante...);
- Les équipements de sécurité et de sureté du CSD exclusivement (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéoprotection du site...).

Article 3 : Etendue des missions exercées par le SMOTHD

Le SMOTHD assure l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection prévus à l'article 2 de la Convention.

A ce titre, il prend en charge notamment :

- La gestion des dispositifs de vidéoprotection du CSD, comprenant en particulier les opérations suivantes :
 - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du CSD ;
 - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CSD;
 - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels du CSD;
 - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des fournitures et biens du CSD nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, cartes, bureaux...)
- La gestion technique des flux et images issus des systèmes de vidéoprotection de la Commune, la gestion des relations avec les forces de sécurité de l'Etat pour le déport d'images, la sécurisation du CSD.
- Le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics (comprenant la voie publique, les lieux et les établissements ouverts au public) de la Commune.

Les modalités relatives au visionnage des images diffusées sur les écrans du CSD sont définies dans un Règlement intérieur du Service Oise-vidéoprotection.

En outre, le SMOTHD peut apporter des conseils à la Commune pour l'amélioration de ses dispositifs propres, cette dernière conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur leurs sites (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs).

Sont exclues des missions du SMOTHD :

- L'acquisition et la maintenance des dispositifs de vidéoprotection de la Commune (définis comme les dispositifs autres que ceux mentionnés à l'article 2), celle-ci conservant seule la compétence pour intervenir sur ses dispositifs ;
- La conservation des données issues des dispositifs de vidéoprotection de la Commune, laquelle demeure donc compétent(e) pour notamment :
 - Stocker, conserver et accéder aux enregistrements des images captées par ses dispositifs (sauf autorisation du représentant de l'Etat autorisant le stockage en d'autres lieux) ;
 - Décider de la durée de conservation des enregistrements ;

- Décider des modalités d'accès de ces enregistrements par les forces de sécurité de l'Etat.

Pour permettre au SMOTHD d'accomplir ses missions, la Commune l'autorise à installer sur ses dispositifs de vidéoprotection les équipements nécessaires à la remontée des images.

Article 4 : Modalités de visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des communes et EPCI ayant transféré la compétence de l'article 2.2.2 des statuts au SMOTHD

Article 4.1 : Régime général

Le SMOTHD assure le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics de la Commune.

A ce titre, le SMOTHD réalise, sans préjudice du pouvoir de police du maire de la Commune, des supervisions des images en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales ou intercommunales.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le SMOTHD signalera, en temps réel, aux autorités dotées du pouvoir de police de la Commune tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection communaux raccordés au CSD susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction.

Ce signalement pourra également être transmis aux forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues au sein de la convention entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents du SMOTHD en charge du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Le SMOTHD pourra, à son initiative et selon les modalités qu'il définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements (logiciels de signalement d'infraction ou de troubles potentiels à l'ordre public, par exemple détection des attroupements, de coups de feu, d'alarmes voiture ou incendie...).

L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au CSD sera appréciée par le SMOTHD, qui sera la seule autorité compétente pour décider de leur acquisition.

Le SMOTHD assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs communaux ou communautaires de vidéoprotection et le CSD

par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu...). Il est maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation (prise en charge de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels de sécurisation).

La Commune est seule responsable de l'implantation de ses dispositifs de vidéoprotection, de leur gestion et de leur maintenance/entretien. A ce titre, il lui appartient de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 4.2 : Règles de compatibilité technique des dispositifs communaux ou communautaires avec ceux du CSD

Le visionnage des images issues des dispositifs communaux dans le CSD nécessite une compatibilité technique des équipements du SMOTHD et de la Commune.

A cette fin :

- Le SMOTHD pourra éditer un document d'information sur les systèmes et technologies compatibles avec ceux utilisés dans le CSD ;
- La Commune consultera le SMOTHD pour ses projets d'acquisition et d'installation de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, afin notamment de s'assurer que les solutions envisagées seront compatibles avec celles du CSD;
- La Commune devra disposer au minimum d'un accès internet à Très Haut Débit sur lequel le dispositif de vidéoprotection devra s'appuyer, cette connexion internet devra être disponible et accessible à proximité immédiate de l'enregistreur ;
- en cas de difficulté technique (impossibilité ou difficulté de lecture des images issues de dispositifs communaux au CSD), le SMOTHD signalera par tout moyen à la Commune l'existence d'un dysfonctionnement ; dans la mesure du possible, le SMOTHD proposera des solutions pour la mise en compatibilité du système, à la charge de la Commune en cause.

Article 5 : Conditions patrimoniales de l'exercice de la compétence

Le SMOTHD est propriétaire des dispositifs de vidéoprotection du CSD qu'il acquiert, pour le compte de la Commune.

Les dispositifs de vidéoprotection préexistants au transfert de la compétence et réalisés par la Commune restent sa propriété. A ce titre, la Commune demeure propriétaire des dispositifs de vidéoprotection situés sur son territoire.

La Commune doit informer ses prestataires que le SMOTHD supervise désormais le système de vidéoprotection.

Article 6 : Modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage

6.1 : Régime général

Sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents du SMOTHD sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du CSD dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

A ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat du Département de l'Oise. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du Président du SMOTHD. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de la Commune et du SMOTHD.

Pendant le visionnage des images prises sur le domaine public départemental, ces agents sont placés sous l'autorité du président du conseil départemental et du SMOTHD.

6.2 : Situation des agents

Le SMOTHD est l'autorité hiérarchique des agents chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection. A ce titre, le SMOTHD assure toutes les obligations liées à la fonction d'employeur qu'il occupe.

Le SMOTHD gère la situation administrative des personnels mis à disposition et :

- Rémunère son personnel ;
- Exerce le pouvoir disciplinaire ;
- Réalise l'ensemble des déclarations auprès des organismes sociaux,
- Délivre des aménagements de la durée de travail ;
- Prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ;
- Gère la formation professionnelle ;
- Gère le dossier administratif de l'agent.

Article 7 : Traitement des données issues des dispositifs de vidéoprotection / protection des données personnelles

7.1 : Cadre juridique

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment aux textes suivants :

- Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (ci-après « **RGPD** »),
- La Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009,
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et pour le traitement des éventuelles données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention,
- Le Décret 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 modifiée.

Cette liste est sans préjudice de l'application de textes législatifs ou réglementaires en cours d'élaboration et qui viendraient ajouter de nouvelles dispositions ou modifier le droit positif de la protection des données personnelles au moment de l'exécution du contrat.

7.2 : Obligations communes des Parties

Dans le cadre de la Convention, les Parties ont la qualité suivante au sens du RGPD :

- La commune est Responsable de traitement ;
- Le SMOTHD est Sous-traitant.

Chaque Partie doit conserver tous les documents nécessaires afin de prouver, le cas échéant, qu'elle respecte ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

7.3 : Obligations de la Commune

Le Responsable de traitement est tenu de fournir au Sous-traitant les données nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il documente par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant.

Aucune donnée à caractère personnel n'est enregistrée au CSD, exceptée dans le cadre d'une réquisition judiciaire. A cet effet, les données extraites sont issues du système d'enregistrement du Responsable de traitement, et sont transmises au demandeur. Elles sont immédiatement supprimées après transmission.

7.4 : Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de la compétence « dispositifs de vidéoprotection ».

Le Sous-traitant s'engage à traiter uniquement les données à caractère personnel pour les finalités objet de la sous-traitance.

Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.

Le Sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans la Convention.

7.5 : Restitution des données

Au terme de la Convention, le Sous-traitant restituera toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. La restitution doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction des copies dans un délai de six (6) mois à compter du terme de la Convention.

Article 8 : Contribution des adhérents à la compétence vidéo-protection du SMOTHD

La contribution de la Commune sera déterminée par délibération du Comité syndical du SMOTHD en application de l'article 14 des statuts du SMOTHD.

Article 9 : Modification de la Convention

La Convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les Parties.

Ces modifications seront formalisées par la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La Convention a une durée de dix (10) ans et pourra être renouvelée par accord des Parties.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de reprise de la compétence prévue à l'article 2.2.2 des statuts du SMOTHD par la Commune.

Article 11 : Règlement des litiges

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 060-216005181-20241217-D202449-DE

En cas de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires à Beauvais, le .../.../...

Pour la Commune

Dominique DELION, Maire de Rantigny

Pour le SMOTHD :

Monsieur Christophe DIETRICH, Président du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 060-216005181-20241217-D202449-DE